

de ses fatigues en visitant la Grande-Chartreuse, il s'éloigne de Grenoble avec son compagnon et rentra à Lyon. Là, sa parole honnête et éclairée, l'examen des procédures surprises, démasquèrent facilement l'hypocrisie religieuse des persécuteurs, et un arrêt intervint en faveur des infortunés Vaudois contre ceux qui les accusaient et voulaient s'emparer de leurs biens. Une histoire de la maison dont il fut le bienfaiteur devait, à la louange de Laurent Bureau, publier cette page curieuse de nos chroniques nationales. (V. la *Revue du Dauphiné*, t. II, p. 292), où l'auteur d'un *Essai Historique sur les guerres de religion* n'a cependant pas assez précisé le caractère de l'intervention royale. Aussi pour n'avoir pas vu dans l'arrêt du conseil une œuvre de justice, attribue-t-il au principe de la tolérance religieuse l'approbation donnée par la Cour de Rome à l'ordonnance du Roi. Nous n'avons trouvé nulle part trace de cette seconde bulle, qui aurait été donnée pour confirmer un arrêt du conseil. (V. aussi t. IV, p. 239.)

1502, 26 janvier. — Le Père Révérend du couvent de Notre-Dame des Carmes, a proposé qu'on doit prochainement tenir Chapitre provincial en leur dit couvent pour eslire ung provincial, auquel chapitre aura beaucoup de notables docteurs et religieulx, qu'ils nepour roient soustenir sans les aumônes des gens de bien et pour ce ont prié et supplié que la dite ville leur feist aumosne de blé et de vin ainsi qu'il plairoit aux dits conseillers ; ont ordonné leur donner la chair d'une douzaine de moutons jusqu'à dix livres tournois. D. C.

1512. — Les Carmes sont taxés à 5 livres pour leur part dans les frais de construction des 116 cannes et demie de murailles qui doivent fortifier la ville de la Saône au Rhône (V. Péricaud. *Notes et Documents*).